

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE POUR LES EXERCICES 2024-2025-2026

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, dont le siège social est sis
25 chemin des Trois Cyprès 13090 Aix-en-Provence,
Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n° 381976644,
Représentée par Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2232-12
du code du travail, à savoir :

M *Eric Avellan*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *Christophe PERROT*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M *Alexandre FENNETT*
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Anand DESOSES*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

OA

PP

1

AF

AD *BP*

Il est conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise.

PREAMBULE

En application de l'article L.3322-2 du code du travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, l'Entreprise est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'Entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 1 – Calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

Le calcul s'exprime par la formule suivante : $RSP = \frac{1}{2} \times (B - 5 \times C \div 100) \times S \div VA$

dans laquelle :

- « RSP » représente la Réserve Spéciale de Participation.
- « B » représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L.3325-3 du code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- « C » représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.
- « S » représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

2

Doivent également être prises en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L.3141-30 du code du travail. En outre, les rémunérations à prendre en compte pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- « VA » représente la valeur ajoutée de l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
 - Charges de personnel
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
 - Charges financières
 - Dotations de l'exercice aux amortissements
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
 - Résultat courant avant impôts

Par dérogation aux dispositions de l'article D.3324-2 du code du travail, la valeur ajoutée des entreprises de banque et d'assurances est déterminée comme suit :

1° Pour les établissements de crédit, par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part les frais financiers de toute nature,

2° Pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances et les entreprises de réassurance, par la différence existant entre, d'une part, la somme des primes nettes d'impôts et des produits de placements et, d'autre part, le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Il est rappelé que les montants du bénéfice net et des capitaux propres sont attestés par le commissaire aux comptes. Ces chiffres s'imposent à l'Entreprise comme à son personnel. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les redressements éventuels de l'assiette du bénéfice net, opérés par l'administration ou le juge des impôts, font l'objet, lorsqu'ils sont définitifs, d'une attestation rectificative.

Le complément de Participation correspondant à la rectification est majoré de l'intérêt, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) couru depuis le premier jour du sixième mois de l'exercice qui suit celui ayant fait l'objet du redressement, jusqu'au jour de l'inscription au compte de la Réserve Spéciale de Participation.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans celle-ci bénéficient de la Réserve Spéciale de Participation. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 3 – Modalités de répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation calculé comme indiqué à l'article 1 est réparti entre les bénéficiaires selon le principe suivant :

- 100 % du montant total de la Réserve Spéciale de Participation est réparti proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale), déduction faite des indemnités journalières et des allocations de remplacement, perçus par chaque salarié au titre de son contrat de travail dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

Conformément à la réglementation, les salaires pris en compte au titre des périodes de congés de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné s'il avait été présent.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'exercice considéré. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Versement de la participation

4.1 Option du bénéficiaire

La participation est versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la participation peut opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- et/ou pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, à un plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise (plan d'épargne d'entreprise [PEE] et/ou plan d'épargne pour la retraite collectif [PERCOL]) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord de participation au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

4.2 Option par défaut

Les sommes dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation au PEE et/ou au PERCOL, sont affectées :

- pour moitié au PERCOL et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire,
- et pour moitié au PEE et investies conformément aux dispositions prévues dans ledit plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

4.3 Indisponibilité des droits investis dans un plan d'épargne salariale

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas et selon les conditions prévues par le code du travail.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) ne sont disponibles qu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas et selon les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 5 – Information des bénéficiaires de la participation

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par messagerie électronique pour les bénéficiaires actifs et par courrier postal ou tout autre moyen pour ceux dont le contrat de travail est suspendu ou rompu, notamment :

- du montant qui lui est attribué au titre de la participation ;
- du délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat ou l'épargne de tout ou partie du montant lui revenant ;
- de l'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais impartis.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande.

A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 7^{ème} jour suivant la date d'envoi du message électronique (pour les actifs) ou du courrier postal ou tout autre moyen (pour les salariés dont le contrat est suspendu ou ceux ayant quitté l'Entreprise), le cachet de la poste faisant foi le cas échéant.

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant à l'article 4.2 ci-dessus.

AF

OP

AF

AD EC

Crédit Agricole Titres, ayant son siège social 4 avenue d'Alsace, 41500 MER (adresse postale : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 BLOIS Cedex 09), en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

ARTICLE 6 – Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique dans le cadre de son information et sa consultation concernant la situation économique et financière de l'Entreprise, au cours du 1^{er} semestre de chaque exercice.

Dans le cadre de ce suivi, les informations relatives à la réserve spéciale de participation au titre de l'exercice N-1 seront mises à disposition dans la base de données économiques et sociales, 10 jours calendaires au moins avant la date de la présentation.

ARTICLE 7 – Contestations relatives à l'application de l'accord

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations portant sur l'évaluation et le montant des salaires et sur le calcul de la valeur ajoutée seront soumises à un conseil d'arbitrage composé :

- d'un représentant du Crédit Agricole Alpes Provence,
- d'un membre du CSE, désigné par cette instance,
- d'un expert choisi sur les listes des experts comptables avec l'accord des parties intéressées.

A défaut d'accord amiable, ces contestations relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Elles ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges pouvant survenir à l'occasion du présent accord seront réglés si possible à l'amiable, après examen par les parties signataires. A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – Dispositions finales

Le présent accord de participation est applicable à partir de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à celui clos le 31 décembre 2026, soit pour une durée déterminée de 3 ans. Il pourra faire l'objet, pendant sa durée d'application, d'une révision par les signataires par voie d'avenant dans les mêmes conditions que celles de sa conclusion.

Conformément à la législation, le présent accord est déposé dès sa conclusion auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents.

Il est également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion de portefeuille et au teneur de compte-teneur de registre.

6

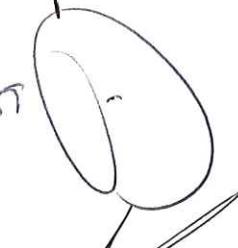
Fait à Aix-en-Provence, le 21 juin 2024

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,



Pour les Organisations syndicales :

CFDT : 

CFTCAM : 

SDACAP/SUDCAM : 

SNECA/CFE/CGC : 